

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_51

OBJET : MEDIATHEQUE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE RENCONTRE LITTERAIRE ORGANISEE DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DU PRIX LITTERAIRE « LE LIVRE PREFERE DES CP », EN DATE DU 10 AVRIL 2025, A INTERVENIR AVEC L'AUTEURE JEUNESSE V. BETTENCOURT

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du prix littéraire « Le livre préféré des CP 2025 », intégré à la « Semaine de la citoyenneté 2024 », la médiathèque a programmé une rencontre littéraire entre un auteure jeunesse et l'ensemble des classes de CP, en date du 10 avril 2025, à la salle polyvalente sise 12 rue des jardins à Pierrelaye,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'auteure Valérie Bettencourt, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'auteure Valérie Bettencourt, demeurant 14 rue Lancry 75010 PARIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **357.28 €** (Trois cent cinquante-sept euros et vingt-huit centimes) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une note de droit d'auteur et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

S'acquitter du montant de la contribution diffuseur et de la formation diffuseur en versant la somme de **4 €** (quatre euros) à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F).

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 06/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 07/03/2025

Publié(e) le : 07/03/2025

Exécutoire le : 07/03/2025



**CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE À UNE RENCONTRE LITTÉRAIRE AVEC
L'AUTEURE JEUNESSE VALÉRIE BETTENCOURT ORGANISÉE DANS LE CADRE DU PRIX
LITTÉRAIRE « LE LIVRE PRÉFÉRÉ DES CP »**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désigné par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

Madame Valérie Bettencourt, dite « Val Reiyel », auteure, demeurant 14 rue de Lancry 75010 PARIS,
N° de sécurité sociale : 2 61 08 75 051 147 30
Téléphone : 06 15 01 44 57 E-mail : valreiyel@gmail.com

Ci-après désigné par « L'Auteure » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Auteure s'engage à animer une rencontre littéraire en lien direct avec son œuvre.

Celle-ci est organisée dans le cadre du prix littéraire « Le livre préféré des CP ».

Elle s'adresse à l'ensemble des classes de CP de la Commune de Pierrelaye et se déroulera le jeudi 10 avril 2025, de 13h à 16h, à la salle polyvalente sise 12 rue des Jardins 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations de l'Auteure

L'Auteure s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.

L'Auteur fournira le matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier.

L'Auteure prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

L'Auteure s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, l'Auteure s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

L'Auteure est tenue d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. L'Auteure déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de l'Autrice le lieu dont il assurera en outre le service général.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à l'Auteure, en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une note de droits d'auteur, le paiement de ses droits d'auteur, dont le montant s'élève à **357.28 € (Trois-cent-cinquante-sept euros et vingt-huit centimes)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif via le Portail Chorus Pro, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur.

L'Auteure, attestant d'une dispense de précompte, s'engage à verser à l'URSSAF, les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations, soit 57.28 € (Cinquante-sept euros et vingt-huit centimes). En outre, L'Auteure devra fournir à l'Organisateur une attestation annuelle de dispense de précompte, référence S 2062 fournie par l'URSSAF.

Dans tous les cas, la contribution diffuseur de 1.1% reste à la charge de l'Organisateur. Elle s'élève dans le cas présent à 3.93 €, arrondie à **4€ (Quatre euros)**.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- Madame Valérie Bettencourt, 14 rue de Lancry 75010 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 6 mars 2025

À Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'Auteure,

Michel VALLADE



Valérie BETTENCOURT